

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
27-05-1983
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 15.416/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 29 mars 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 1978 portant exécution de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés", a donné le 24 mai 1983 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.

Il n'est pas d'usage de viser la loi spéciale du 8 août 1980 dans le préambule d'un arrêté lorsqu'une autre disposition légale constitue le fondement de cet arrêté .

L'alinéa 1er doit, dès lors, être omis.

L'arrêté royal du 15 décembre 1978 doit être cité avec son intitulé.

L'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, doit, en conséquence, être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1978, portant exécution de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment l'article 12;"

Il n'est pas d'usage de viser au préambule d'un arrêté les dispositions qui organisent le fonctionnement d'un Exécutif. Les alinéas 4, 5 et 6 doivent donc être omis.

Selon les informations fournies au Conseil d'Etat, l'accord du membre de l'Exécutif chargé d'exercer le contrôle du budget a été donné. Il devrait être mentionné avec sa date.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

Il serait préférable de rédiger la phrase liminaire de l'article 12 en projet, ainsi qu'il suit :

"Les travaux d'assainissement et de rénovation comprennent :".

L'assainissement est en effet lié à la rénovation dans plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 15 décembre 1978 et notamment à l'article 12 que le projet tend à modifier.

Article 2.

Le Conseil d'Etat n'a pu apercevoir la raison pour laquelle il a été dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Messieurs	: P. TAPIE,	président de chambre,
	P. KNAEPEN,	
	A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame	: R. DEROY,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.